

Pôle Protection des Populations
Rue Amiral Courbet
Cité Administrative REFFYE
BP 41740
65017 Tarbes

Tarbes, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LAMARQUE

9

RUE LU LAVOIR
65320 Oroix

Références : -
Code AIOT : 0056500289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement GAEC LAMARQUE implanté Village 65320 Oroix. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réalisation de cette visite afin de vérifier la mise en œuvre des mesures correctives demandées à la suite d'une inspection réalisée en juin 2024.

L'installation a obtenu son arrêté préfectoral d'exploiter en 2023, l'inspection de 2024 visait à vérifier la mise en activité de l'installation en conformité avec le dossier déposé et avait permis de relever des anomalies et manquements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LAMARQUE
- Village 65320 Oroix
- Code AIOT : 0056500289
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

exploitation d'engraissement de porcs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- AN25 Étiquetage biocides
- Eau de surface
- Odeur
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11.II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	120 jours
3	Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	180 jours
5	Intégration dans la paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	360 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fiche de données sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositions générales- Installation conforme au dossier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Evolution favorable grâce à l'apport d'actions correctives.

Quelques points restent à finaliser et à justifier de leur concrétisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Article 9: Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14
Constats : SANIFARM est le seul désinfectant déclaré être utilisé après lavage des surfaces et matériels. La fiche de données sécurité du produit est rangée dans un classeur étiqueté "registre des risques"
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Equipements de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11.II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 11 Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement (...). II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ainsi que les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 décembre 2021 et le dossier de l'éleveur qui précisent:-Point 2.2 du dossier de demande d'enregistrement:Le projet qui fait l'objet de cette demande a pour objet la création d'un élevage porcin de 900 porcelets en Post Sevrage et 1800 places d'engraissement, ainsi que la création d'une fosse à lisier aérienne couverte.-Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT de l'arrêté préfectoral d'enregistrement Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 3 juin 2021 à la préfecture des Hautes-Pyrénées, complétées par les engagements apportés lors de l'instruction.

Constats :

La fosse à lisier est désormais couverte par une bâche depuis le début de l'année 2025.

Le Gaec Lamarque cherche une solution adaptée pour couvrir la zone de pompage extérieure des préfosse: lors de la visite le Gaec Lamarque a proposé d'installer un toit contre la façade ouest avec un léger débordement de la couverture côté sud et nord tout en maintenant un accès aisé en façade est pour intervenir ce qui semble convenir.

Post visite, l'inspection signale que l'installation d'une grille ajourée et amovible (type caillebotis à large maille) empêcherait tout risque de chute volontaire (le muret qui entoure cette zone empêche déjà les chutes accidentelles)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

finaliser la couverture de la zone de pompage.

L'exploitant adressera à l'inspection, comme justificatifs de l'action corrective, des photographies de la couverture mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Le point de rassemblement n'est pas précisé sur les consignes de sécurité. Le Gaec Lamarque n'avait semble t'il pas compris la prescription. La visite du 21 mars a permis d'éclaircir les attentes. Le Gaec Lamarque s'est engagé à renseigner les panneaux des consignes de sécurité à l'intérieur du bâtiment et à mettre un panneau de signalisation à l'extérieur pour indiquer le lieu de rassemblement.

La réserve incendie n'est pas installée. Le Gaec Lamarque explique attendre l'accord de financement d'un prêt pour un hangar à proximité immédiate destiné au stockage dont le permis de construire est accepté. La réserve incendie serait installée dans ce hangar afin de la protéger. Le Gaec Lamarque devrait être informé de la décision de l'établissement bancaire d'ici un mois. En cas d'accord, les travaux interviendront en suivant, sinon le Gaec Lamarque prévoit de reporter d'un an environ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Tenir informée l'inspection de: -la mise en place du panneau de point de rassemblement; -de l'engagement des travaux du hangar et donc de l'installation de la réserve incendie ou de l'échéance estimée du report de ces travaux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 180 jours

N° 4 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur et disconnexion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Article 18 Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : l'exploitant relève mensuellement ses consommations d'eau qui oscillent entre 385 m3 et 442 m3 sur les 8 mois enregistrés (environ 14m3/jour) et les note sur un cahier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Intégration dans la paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, propreté des abords et de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : Article 6:L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté
Constats : Le site est propre et les abords bien entretenus. Aucune disposition d' intégration paysagère n'est en place. Or le dossier de demande d'enregistrement indiquait en page 81 "le site est bien fourni en haies et plantations" or il n'y a aucune végétation notamment en façades sud et ouest. En page 125, une végétalisation est évoquée. Le Gaec Lamarque explique attendre la construction du hangar pour planter quelques végétaux dont il souhaite choisir les essences après mûres réflexions pour préserver un entretien facile du site. Des photographies pourront être transmises à l'inspection lorsque ces améliorations auront été apportées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 360 jours

N° 6 : Dispositions générales-Installation conforme au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, plans
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Article 3: L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté
Constats : Le plan réel de l'aménagement intérieur du bâtiment est inversé par rapport au plan transmis dans le dossier de demande d'enregistrement. Les façades ne sont pas marron comme prévu sur les images de simulation du dossier mais gris clair.

Le gaec Lamarque explique:

-que lors de la construction, compte tenu des pentes du sol, l'inversion des salles a été décidé ce qui permet aussi de disposer du quai d'embarquement sur élevé.

-que la construction en briques marron initialement prévue n'a pas été acceptée par l'administration et c'est ainsi que les façades ont été remplacées par des matériaux gris clair.

Le jour de la visite, le Gaec Lamarque a présenté un plan de l'aménagement intérieur correspondant à l'existant. Ce plan a été réalisé pour le plan biosécurité en élevage mais l'inspection l'a photographié pour l'intégrer au dossier d'enregistrement de l'installation. Ces modifications par rapport au dossier ne sont pas jugées substantielles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure